

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur l'ensemble des voies communales dans le cadre des interventions d'urgence sur le réseau France Télécom

Le Maire de LEIMBACH,

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété, notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT la nécessité de permettre la réalisation des travaux d'urgence sur le réseau France Télécom, sur l'ensemble des voies communales ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, l'entreprise ORANGE ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à entreprendre des travaux d'urgence sur le réseau France Télécom, sur l'ensemble des voies communales, sans arrêté spécifique préalable, mais dans le respect des conditions énumérées ci-après.

Concernant les interventions en semaine, durant les périodes scolaires, l'entreprise devra permettre le passage du bus scolaire aux jours et horaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, entre 07h55 et 8h30, 11h20 et 11h50, 13h00 et 13h40, 16h15 et 16h45.

Article 2 – L'entreprise intervenante sera dans l'obligation de prévenir la mairie avant tout démarrage de travaux.

Article 3 – L'entreprise intervenante sera en charge de la signalisation de chantier et devra se conformer à la réglementation en vigueur. Elle sera tenue responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules prioritaires de secours devront être maintenus.

Article 5 – La commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident consécutifs au non-respect de ces prescriptions.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de la Brigade Verte
- L'entreprise COTTEL RESEAUX
- L'Agence Territoriale Routière de Thur-Doller-Florival
- M. le Chef de Corps du CPI de Leimbach
- Affichage/archives

Fait à Leimbach, le 19 mai 2022

Le Maire
Philippe ZIEGLER

